

DE : Monsieur Éric Caire
Ministre de la Cybersécurité
et du Numérique

Le 14 février 2023

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé

TITRE : Projet de loi n° 3 – Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 3, présenté à l'Assemblée nationale le 7 décembre 2022, prévoit des dispositions visant à établir un cadre juridique spécifique aux renseignements de santé et de services sociaux, à assurer la protection de ces renseignements et à permettre l'optimisation de l'utilisation et de la communication de ceux-ci. L'amélioration de la qualité des services offerts à la population et une gestion du système de santé et de services sociaux basée sur la connaissance des besoins des personnes et de la consommation de services sont au cœur de ce projet de loi.

En suivi des consultations particulières qui se sont tenues le 31 janvier ainsi que les 1^{er}, 2 et 7 février 2023 et de l'analyse des mémoires déposés par certains groupes intéressés, il est souhaité apporter des modifications au projet de loi n° 3.

Le présent mémoire vise à présenter les amendements proposés à ce projet de loi.

2- Raison d'être de l'intervention

Les amendements proposés visent principalement à prendre compte des propositions entendues lors des consultations particulières tenues en commission parlementaire. En effet, la grande majorité des groupes entendus en commission parlementaire souscrivent aux objectifs visés par le projet de loi n° 3 et plusieurs groupes ont déposé des suggestions. L'ensemble des suggestions ont été analysées.

Les thèmes les plus souvent abordés par les groupes entendus concernaient l'accès aux renseignements à des fins de recherche, l'importance du respect du secret professionnel et le système national de dépôt de renseignements. Les consultations particulières ont également permis de cibler certaines précisions à apporter dans le projet de loi n° 3 par soucis de conformité avec d'autres lois.

Enfin, à la lumière des propositions formulées par les groupes lors des consultations particulières, la pertinence d'apporter certains ajustements a été constatée pour faciliter

la compréhension ou réduire l'ambiguïté soulevée par certains groupes ainsi que pour favoriser l'atteinte des objectifs identifiés, toujours au bénéfice de l'utilisateur.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements proposés contribuent à l'atteinte des objectifs du projet de loi n° 3, soit :

- moderniser le cadre législatif et simplifier sa mise en œuvre;
- favoriser une meilleure prise en charge par l'individu de sa santé;
- mieux adapter la gouvernance et la gestion des renseignements aux besoins du système de santé et de services sociaux;
- valoriser les renseignements par des activités de recherche.

4- Proposition

Les amendements proposés au projet de loi n° 3 sont présentés par sujet.

4.1 Disposition interdisant la commercialisation

Plusieurs groupes ont soulevé des préoccupations sur l'utilisation des renseignements de santé et de services sociaux par des entreprises du secteur privé, notamment quant à la commercialisation de ces renseignements. Il est clair que cette possibilité est inexistante et non souhaitée. Aussi, pour retirer cette ambiguïté et répondre aux préoccupations sur le sujet, une précision au projet de loi est proposée afin de clarifier que l'objet de la nouvelle loi ne vise pas la vente ou toute autre forme d'aliénation des renseignements. Une disposition pénale serait également ajoutée pour sanctionner une telle vente ou aliénation si elle devait malgré tout se produire.

4.2 Office des personnes handicapées du Québec

Après consultation, il est proposé de retirer l'Office des personnes handicapées du Québec de la liste des organismes du secteur de la santé et des services sociaux visés à l'annexe I du projet de loi n° 3. En effet, l'Office ne relève pas directement du ministre de la Santé par sa loi constitutive. De plus, leur inclusion à la loi à titre d'organisme du secteur de la santé et des services sociaux aurait représenté un fardeau important pour ce petit organisme, lequel ne serait pas compensé par les gains espérés par le projet. En effet, cet organisme détient peu de renseignements de santé et de services sociaux dans le cadre de ses fonctions.

4.3.1 Habilitation réglementaire portant sur les renseignements particulièrement sensibles

Le projet de loi n° 19, mort au feuilleton à la fin de la précédente législature, prévoyait la possibilité pour le gouvernement de limiter, par voie réglementaire, l'accès à certains renseignements de santé et de services ou à une catégorie de tels renseignements, notamment parce que le risque de préjudice qu'entraînerait leur divulgation serait nettement supérieur aux bénéfices escomptés pour les personnes concernées. La limitation d'accès s'appliquait aux intervenants du secteur de la santé et des services

sociaux, lesquels n'auraient pu accéder aux renseignements visés que dans les cas et aux conditions prévus par ce règlement et que dans la mesure où cet accès aurait été nécessaire à l'offre de services de santé ou de services sociaux.

Plusieurs groupes entendus lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 3 ont fait valoir leur préoccupation sur le fait que cette possibilité avait été retirée. Il est donc proposé de la réintégrer.

4.4 Profils d'accès

Plusieurs discussions avec les groupes invités en consultations particulières ont permis de constater que l'adhésion sociale au projet de loi est directement liée à la confiance de la population au respect de la protection de la vie privée. Il apparaît donc nécessaire de mieux baliser l'accès aux renseignements de santé et de services sociaux par les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux en proposant l'ajout d'une habilitation réglementaire permettant au ministre de la Santé de déterminer des profils d'accès types par catégorie d'intervenants.

4.5 Entente dans le cadre d'enquêtes

Dans un souci de cohésion avec la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, un ajout au projet de loi est proposé afin de prévoir que la Commission d'accès à l'information (CAI) peut conclure une entente avec un organisme ou une personne habilitée à mener des enquêtes dans le but de coordonner leurs actions respectives. Cette proposition vise à répondre à une demande formulée par la CAI lors des consultations particulières.

4.6 Sanctions pénales

À la suggestion de la CAI, il est proposé de prévoir des sanctions pénales du plus haut niveau pour les cas de cueillette et d'utilisation de renseignements non conformes au projet de loi.

4.7 Modification à la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Il est proposé de modifier l'article 20 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être dans le but d'élargir son pouvoir d'exiger des renseignements de santé et de service sociaux auprès de tous les organismes du secteur de la santé et des services sociaux, au sens du projet de loi, dans le cadre de ses fonctions. La présentation par la Commissaire à la santé et au bien-être a mis en lumière ses difficultés d'accès aux renseignements dans le cadre de son mandat visant à évaluer la performance du système de santé et justifie cette modification.

4.8 Précision sur la détention concernant les renseignements du système national de dépôt de renseignements

Une préoccupation quant à la propriété des renseignements qui seront intégrés dans le système national de dépôt de renseignements (SNDR) a été soulevée par certains groupes entendus lors des consultations particulières. Afin de clarifier ce point, il est proposé d'ajouter au projet de loi certaines précisions étayant que la détention des renseignements contenus dans les dossiers maintenus par les établissements de santé et de services sociaux et les autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux qui offrent

des soins à l'endroit de leurs usagers et de leurs patients demeurent sous leur responsabilité, même si les renseignements sont hébergés ou indexés dans le SNDR.

4.9 Disposition transitoire pour certaines banques de renseignements

Il est proposé d'ajouter une disposition transitoire au projet de loi afin de permettre au ministre de la Santé ou à un établissement de santé et de services sociaux d'obtenir certains renseignements contenus dans les banques de données de la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsque celles-ci sont nécessaires au fonctionnement du guichet d'accès à la première ligne. Cette disposition entrera en vigueur entre le moment de la sanction de la loi et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

4.10 Accès dans le cadre d'un processus de deuil

Il est proposé de modifier le projet de loi afin d'ajouter une disposition prévoyant la possibilité pour un conjoint ou un proche parent d'une personne décédée d'être informée d'un renseignement concernant cette personne et d'y avoir accès lorsque celui-ci est susceptible de l'aider dans son processus de deuil, à l'exception des renseignements visés par une restriction manifestée antérieurement par la personne décédée.

4.11 Modifications à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux

Le Protecteur du citoyen, qui est également le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, a recommandé, lors des consultations particulières, de ne pas soumettre les dossiers de plainte d'un usager qu'il maintient dans le cadre de ses fonctions au régime de confidentialité prévu à l'article 76.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Au soutien de cette recommandation, le Protecteur justifie que le cadre légal prévu à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux est suffisamment rigoureux pour assurer une protection adéquate de ces dossiers. Conséquemment, il est proposé de modifier l'article 210 du projet de loi afin d'abroger l'article 37 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

4.12 Normes d'éthique et d'intégrité scientifique et conformité, validité ou reproductibilité scientifique d'un projet de recherche

Lors des consultations particulières, l'importance de prévoir la communication de renseignements aux organismes qui supervisent la recherche par le chercheur ayant reçu une autorisation de la personne ayant la plus haute autorité a été soulevée. Il est donc proposé d'ajouter une disposition à cet effet au projet loi afin de permettre la vérification de la conduite responsable ou le respect des normes d'éthique et d'intégrité scientifique du projet de recherche.

5- Autres options

La majorité des groupes qui se sont exprimés lors des consultations particulières en lien avec le projet de loi n° 3 souscrivent aux objectifs visés par le celui-ci. Certaines

suggestions formulées par les groupes ne nécessitaient pas de modifications législatives. D'autres suggestions n'étaient pas directement liées aux objectifs du projet de loi.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les amendements proposés devraient être bien perçus par la population, puisqu'ils visent notamment à clarifier les responsabilités des différents acteurs et à renforcer la protection des renseignements de santé et de services sociaux. De plus, ils s'inscrivent en continuité avec le projet de loi n° 3. En effet, ces amendements visent l'amélioration des services et la protection de tels renseignements.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre de ses travaux préliminaires, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mené une campagne de consultations élargie auprès des différents groupes potentiellement affectés par son projet de révision législative. Outre la définition des besoins des divers acteurs, cette série de consultations a permis au MSSS d'élaborer et de valider la légitimité des orientations générales de la solution qu'il propose, en plus de s'assurer d'un arrimage entre celle-ci et les autres chantiers législatifs présentement en cours.

Lors des consultations particulières, certaines positions ont été discutées avec les groupes qui les ont présentées afin de bien les comprendre et d'en évaluer les impacts.

Entre autres, les amendements proposés s'inscrivent notamment des propositions de la CAI, du Protecteur du citoyen, du Scientifique en chef, des ordres professionnels, des regroupements d'usagers et de la Commissaire à la santé et au bien-être.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des dispositions qui seraient ajoutées par amendement au projet de loi n° 3 sera effectuée en cohérence avec la mise en œuvre des dispositions du projet de loi.

9- Implications financières

Tout comme le projet de loi n° 3, les amendements proposés ne nécessiteraient pas que des crédits budgétaires supplémentaires soient octroyés pour leur réalisation.

Comme indiqué dans le mémoire accompagnant ce projet de loi, le système national de dépôt de renseignements devra faire l'objet d'une allocation budgétaire distincte. Ainsi, les amendements proposés ne nécessitent pas de crédits budgétaires supplémentaires.

10- Analyse comparative

Les amendements proposés ne donnent lieu à aucune analyse comparative.

Le ministre de la Cybersécurité
et du Numérique,

ÉRIC CAIRE

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ